



Agence de l'Eau
Adour Garonne



**ORGANISATION POUR LA MISE EN
VALEUR DU FLEUVE SENEGAL**

ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

**représentée par le Directeur,
Monsieur Jean-Pierre POLY**

ET

l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

**représentée par le Haut Commissaire,
Monsieur Mohamed Salem OULD MERZOUG**

2003 – 2005

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Haut Commissariat de l'OMVS,

- **CONSCIENTS** de l'importance stratégique d'une gestion rationnelle des ressources en eau ;
- **CONVAINCUS** de la nécessité de promouvoir une coopération efficace sur les aspects techniques, financiers, institutionnels et sociaux relatifs à la gestion des ressources en eau et de la lutte contre leur pollution ;
- **S'ENGAGENT** à conduire des actions communes sur les bases suivantes :

Article 1 : Fondement et motivation du jumelage

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), organisme de coopération inter-étatique entre le MALI, la MAURITANIE et le SENEGAL pour la gestion des ressources du bassin du fleuve Sénégal, créée le 11 mars 1972, a pour mission principale de promouvoir le développement socio-économique du bassin partagé sur des bases durables, pour les besoins d'aménagements hydro-agricoles, de production hydro-électrique, de navigation, d'alimentation en eau potable des populations et de préservation de l'environnement. Dans ce but, l'O.M.V.S. a engagé un ambitieux programme de connaissance et de maîtrise des ressources en eau et un second visant à établir une gestion intégrée du bassin.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, établissement public administratif national créé en 1968, a pour mission de contribuer, par les aides financières et techniques apportées aux maîtres d'ouvrage et par ses actions de coordination et de concertation, à promouvoir une gestion intégrée et équilibrée des bassins hydrographiques de l'Adour, la Garonne, la Dordogne et la Charente. L'Agence de l'Eau entreprendra en 2003 son 8^{ème} programme pluriannuel.

Les Parties peuvent ainsi enrichir réciproquement leur expérience, avec leurs spécificités complémentaires, au moyen d'échanges décrits ci-après.

Ce jumelage s'inscrit dans la continuité des relations de coopération établies de longue date entre le Ministère Français chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'OMVS.

Article 2 : Objet de la coopération

Les Parties conviennent de collaborer, d'échanger les fruits de leur expérience respective et d'organiser des actions communes concernant notamment les aspects institutionnels, techniques, financiers et sociaux relatifs à l'utilisation, à la gestion et à la protection des ressources en eaux sous toutes leurs formes.

Article 3 : Coopération technique et formation

Les Parties conviennent de coopérer par divers échanges portant notamment sur les thèmes suivants : les aménagements hydrauliques, la gestion qualitative des milieux aquatiques, la gestion des étiages et des ouvrages de régulation, la gestion par la demande (principalement en agriculture), la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la lutte contre la pollution, la sensibilisation et l'éducation du public, ainsi que la concertation avec les élus et les usagers.

Dans ce but, elles pourront notamment :

- réaliser des études en commun et échanger les résultats d'études sur divers thèmes concernant la gestion et la protection des ressources en eau ;
- organiser des rencontres, séminaires, voyages d'études et sessions de formation continue du personnel et des dirigeants;
- échanger des missions d'experts de courte ou longue durée ;
- établir une liaison régulière entre leurs centres de documentation.

Article 4 : Coopération dans le domaine institutionnel

Cette coopération porte notamment sur :

- la structure et le fonctionnement d'organismes de concertation dans les différents Etats concernés;
- la réglementation et les aspects économiques et sociaux des redevances ;
- les aides et les mesures d'incitation à la réalisation de travaux d'aménagement et de protection des eaux.
- les messages et les outils de communication et de sensibilisation du public et des partenaires en gestion des eaux.

Article 5 : Pilotage et suivi de l'accord

Le déroulement du jumelage fait l'objet d'un examen annuel, sur son bilan et ses perspectives, au sein d'un **Comité de Pilotage** constitué des dirigeants des Parties. Les réunions du Comité de pilotage ont lieu alternativement à l'initiative et sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie.

En outre, les responsables techniques se réunissent au moins une fois par an pour assurer le suivi de la présente convention, décider des nouvelles actions à entreprendre et en rendre compte au Comité de Pilotage.

Article 6 : Modalités de financement

Chaque Partie assume les frais de transport de ses experts et stagiaires à l'occasion des missions conduites pour l'application du présent Accord, lorsque n'existe pas d'autre source de financement. Les frais de séjour des visiteurs sont à la charge de la Partie qui reçoit.

Article 7 : Durée et évaluation

La présente convention de jumelage est conclue pour une **durée de trois ans**. Elle est renouvelable et peut être modifiée à tout moment par accord entre les deux Parties.

Le Comité de Pilotage effectue une évaluation annuelle de la progression du jumelage et fixe les orientations prioritaires pour sa poursuite.

Les actions prioritaires pour la première année sont présentées en annexe.

Article 8 : Mise en vigueur

La présente convention prendra effet dès son approbation par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et par le Conseil des Ministres de l'OMVS.

Fait à AGEN, le 13 décembre 2002

**En présence de Monsieur Jean FRANCOIS-PONCET,
Président du Comité de Bassin Adour-Garonne**

Pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

**Pour l'Organisation pour la Mise en
Valeur du fleuve Sénégal**

Jean-Pierre POLY
Directeur

Mohamed Salem OULD MERZOUG
Haut Commissaire

ANNEXE : Programme d'action pour l'exercice 2003

I - Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

1^{er} trimestre 2003 : Mission d'un expert AG à l'OMVS : Etat des lieux et évaluation de la gestion quantitative des ressources en eau du bassin du Sénégal (moyens disponibles face aux besoins, méthodes,) ;

2^{ème} trimestre : Mission de formation de 2 ou 3 experts hydrauliques de l'OMVS à l'Agence, sur l'exploitation d'une base de données hydrauliques (tableau de bord) ;

II - Contribution à la mise en place des réseaux de mesures nécessaires à l'Observatoire de l'Environnement (veille environnementale)

2^{ème} trimestre : Suivi des Etudes de base de l'Observatoire par des experts de l'Agence, par étude de dossiers et/ou missions de terrain (évaluation des systèmes de suivi et état zéro).

3^{ème} trimestre : Mission de formation à l'Agence sur l'organisation et la gestion d'une base de données relationnelles et sur les produits et moyens de valoriser des données.

Fin 2003 (2004) : Mission d'appui de l'Agence à l'OMVS sur le processus de mise en place d'un réseau de suivi de la qualité des eaux.

III - Appui à l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) pour une meilleure gestion intégrée du bassin du fleuve Sénégal

Trois ou quatre missions d'appui sont programmées, soit sous forme d'expertise à distance, soit en missions de terrain, en fonction du calendrier d'élaboration du SDAGE et des disponibilités de l'Agence.

IV - COMMUNICATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Une mission d'un expert de l'Agence, suivie d'échanges de dossiers et informations, aura pour but d'établir un état des lieux des besoins, des actions déjà conduites et un appui à l'élaboration d'un plan de communication institutionnelle, avec une première série de préconisations.

V - En complément de ces actions de coopération d'ordre technique, les échanges entre l'Agence et l'OMVS consisteront également en **l'accueil de stagiaires** de moyenne durée, sur des sujets convenus entre les Parties et des **voyages d'études** des dirigeants des deux institutions, notamment à l'occasion de réunions du Comité de Pilotage ou du Comité Technique de Jumelage.